



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

■ Arrêté du Maire n°2023-085
Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié règlementant la circulation et le stationnement urbains.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2211-2, L2213-1 et L2213-2,
- Vu le code de la route, notamment les articles R36, R37 et R225,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de l'association « Culture Jeunesse & Sport (CJS) » d'interdire la circulation des véhicules le vendredi 8 décembre 2023, de 18h30 à 20h30, dans diverses rues, dans le cadre de l'organisation de la « Parade de Noël »,

■ Considérant :

Qu'à l'occasion de la Parade de Noël organisée le vendredi 8 décembre 2023, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des participants,

■ Arrête :

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite le **vendredi 8 décembre 2023, de 18h30 à 20h30**, dans le sens du défilé dont les rues empruntées sont détaillées dans l'ordre ci-dessous :

- **Départ au Château d'Eau - rue des Potagers ;**
- **Rue du Château d'Eau ;**
- **Rue de Saint Martin aux Bois ;**
- **Rue des Terrettes ;**
- **Rue Louis Henry ;**
- **Rue Jacques Chivot ;**
- **Rue du Général Leclerc ;**
- **Rue François Mitterrand ;**
- **Rue Henri Taurel ;**
- **Rue François Mitterrand ;**
- **Rue de la Gare ;**
- **Rue de Saint Just ;**
- **Rue des Tilleuls ;**
- **Rue de la Gare ;**
- **Rue François Mitterrand ;**
- **Arrivée salle Marcel Ville - rue François Mitterrand.**

La protection du cortège sera assurée par la police municipale, par un véhicule à l'avant et deux autres à l'arrière, équipés de gyrophares. Des bénévoles de l'association seront équipés d'un gilet fluo et positionnés de chaque côté du cortège ainsi qu'aux carrefours afin d'avoir une sécurité maximum.

Article 2 : La signalisation réglementaire et provisoire sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
 - du Commandant du Centre de Secours de de Maignelay-Montigny ;
 - de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
 - des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
 - des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
 - de l'Unité Territoriale Départementale de Saint-Just-en-Chausée ;
- et affiché et publié dans la commune.

... / ...

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 22 novembre 2023

Le Maire de Maignelay-Montigny
Denis FLOUR

